commune d'Illiers Combray

ARRÊTÉ

N° 2024-132

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR VIDE MAISON LES AUBEPINES 29 ET 30 JUIN 2024

Nous, Maire de la Commune d'Illiers-Combray
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2212-2 et L.2131-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'emplacement retenu pour la réalisation du vide maison de l'association « Les Aubépines » sur le domaine public sur le trottoir devant le 10 avenue Georges Clémenceau,
Vu la demande formulée par l'Association des Aubépines d'Illiers-Combray, qui sollicite l'occupation du domaine public pour promouvoir leur vide maison qui se déroulera le samedi 29 et dimanche 30 juin 2024 de 9h30 à 18h00,
Vu l'autorisation municipale délivrée le 24 mai 2024,
Vu les directives de la Préfecture indiquant les mesures à prendre dans le cas de manifestations regroupant un grand nombre de personnes sur la voie publique en prévention des risques liés au terrorisme,

ARTICLE 1 : L'association « Les Aubépines » d'Illiers-Combray est autorisée à occuper le domaine public énoncé dans sa demande.
ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera devant et au N°10 de l'Avenue Georges Clémenceau le Samedi 29 et Dimanche 30 juin 2024 de 9h30 à 18h00.
ARTICLE 3 : Les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public lors de cette occupation devront être reprises à la charge du pétitionnaire dans un délai de 48 heures. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation accordée. A sa charge d'obtenir les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir.
ARTICLE 4 : Le pétitionnaire ainsi que les participants à la manifestation sont tenus de laisser propre le domaine public. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions à l'égard des contrevenants.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 7 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et aux accès de la manifestation.
Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Préfet d'Eure et Loir
- Monsieur le Maire d'Illiers-Combray
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Chartres
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal entre Beauce et Perche
- Madame la Présidente de L'association "Les Aubépines"

Fait à Illiers-Combray le 02 juin 2023
Mme Marie-Claude FRANCOIS
1ère Adjointe au Maire d'Illiers-Combray

MAIRIE 28120 ILLIERS COMBRAY

Accusé de réception en préfecture
028-212801963-20240528-AR-2024-132-AR
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024